

## Arrêt

n° 137 294 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *locum tenens* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité italienne, est arrivée sur le territoire le 15 octobre 2011.

1.2. Le 18 octobre 2011, son époux, possédant également la nationalité italienne, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Verviers. Il a été mis en possession d'une annexe 19.

Le même jour, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et est également mise en possession d'une annexe 19.

Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante ainsi qu'à son époux, l'invitant, conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à faire part des éléments démontrant qu'elle remplissait toujours les conditions pour l'exercice de son droit au séjour.

Le 22 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'époux de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision sous le n° de rôle 160.065 a fait l'objet d'un arrêt n° 137 290 du 27 janvier 2015.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 21. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 18.01.2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [B. D.] (XX.XX.XX XXX-XX).*

*Or, en date du 22.08.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari.*

*Interrogée par courrier le 8.10.2013 à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 25.06.2012 émanant de la société « [D.] titres-services » ([D.] Titres-services) et un avenant au contrat à partir du 11.08.2012.*

*Il est à souligner que, l'intéressée a travaillé en Belgique de février à novembre 2012. Pour l'année 2013, elle a travaillé 5 jours. Depuis le 1.11.2013, elle n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Le fait d'avoir travaillé périodiquement en Belgique ne lui confère pas le statut de travailleur salarié/demandeur d'emploi dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, elle ne prouve pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenue de sa longue période d'inactivité, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.*

*Conformément à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Par ailleurs, il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut pas être poursuivie en Italie, pays membre de l'Union européenne.*

*Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1 er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*En vertu du même article, il est également mis fin au séjour des enfants, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants de Monsieur [B. D.].*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses trois enfants».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse ainsi que la portée du contrôle de légalité opéré par le Conseil de céans, la partie requérante souligne avoir déposé à l'appui de son recours des fiches de paie pour la période du 1er mai au 31 juillet 2014. Elle fait valoir que « [...] la motivation de la décision du 22.08.2014 de l'Office des Etrangers est en totale contradiction avec les pièces déposées par la requérante. Qu'ainsi l'acte attaqué se base sur des informations erronées ». Elle estime que ce seul élément justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Elle relève en outre que la partie défenderesse « [...] ne s'est pas penchée sur les besoins propres de la famille de la requérante mais sur les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle porte atteinte à sa vie privée et familiale, sans « [...] aucune considération pour la scolarité des enfants mineurs de la requérante, enfants qui s'expriment exclusivement en français ».

Elle impute enfin des errements à la partie défenderesse dans le traitement de son dossier au vu du délai qui s'est écoulé entre le courrier du 8 octobre 2013, l'interpellant sur la situation de sa famille et la date à laquelle a été pris l'acte attaqué, soit le 22 août 2014. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas s'être intéressée au droit au maintien de ses allocations de chômage ou aux moyens de subsistance de sa famille en cas d'installation dans un autre pays.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu des articles 40, § 4, et 40bis de la même loi dans la mesure où la partie requérante est membre de la famille d'un citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique.

3.2. L'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup> A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que la partie requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 22 août 2014, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la partie requérante.

Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas établi qu'elle pouvait conserver son droit de séjour, conformément aux conditions spécifiques fixées aux articles 40, § 4, et 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, elle ne peut justifier qu'elle bénéficie elle-même d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, ainsi que l'acte attaqué le souligne à juste titre, « *le fait d'avoir travaillé périodiquement en Belgique ne lui confère pas le statut de travailleur salarié/demandeur d'emploi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, elle ne prouve pas qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa longue période d'inactivité, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi* ».

D'autre part, elle ne démontre pas qu'elle satisfait à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le partenaire qu'elle accompagne ou rejoint n'est plus admis au séjour en Belgique depuis le 22 août 2014.

Ainsi, si en termes de requête, la partie requérante produit plusieurs fiches de salaire concernant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2014 ainsi qu'une attestation d'allocations de chômage, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en ait été informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La décision est donc adéquatement et suffisamment motivée sur ce point.

3.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « [...] ne s'est pas penchée sur les besoins propres de la famille de la requérante mais sur les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », non autrement explicité, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence et précise en tout état de cause que la décision entreprise a été prise en application de l'article 42 ter §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et non pas du littéra 5<sup>o</sup> de cet article.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la partie requérante et son époux et ainsi qu'entre elle et ses enfants, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'espèce, la partie défenderesse, aurait omis, d'une part, de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance compte tenu du fait qu'avant de prendre la décision attaquée, elle a expressément invité la partie requérante, par le courrier précité du 8 octobre 2013, à produire notamment les « éléments humanitaires » visés à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce que cette dernière s'est abstenu de faire. En outre, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

De plus, dès lors qu'en l'espèce, une décision distincte revêtant une portée identique a été prise à l'égard de l'époux de la partie requérante, que ses enfants sont visés par présente la décision entreprise, l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers dans un pays autre que la Belgique.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que la seule allégation non autrement étayée que la décision entreprise y porte atteinte et n'accorde aucune considération à la scolarité de ses enfants mineurs ne s'exprimant qu'en français, ne peut suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant plus particulièrement de la scolarité des enfants de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante s'est abstenu de faire valoir un quelconque élément spécifique à cet égard par le biais du courrier lui adressé ainsi qu'à son époux par la partie défenderesse le 8 octobre

2013. La partie défenderesse a donc adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en énonçant qu'« *il convient de noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut pas être poursuivie en Italie, pays membre de l'Union européenne* ».

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur ce point.

3.6. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de l'écoulement d'un « long » délai entre l'envoi du courrier du 8 octobre 2013 et la décision entreprise, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à ce grief étant donné qu'elle aurait pu mettre à profit ce délai pour produire les documents dont elle se prévaut pour la première fois à l'appui de son recours.

3.7. S'agissant enfin du grief selon lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conséquences économiques qu'aurait sur sa famille, un retour en Italie ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.3 du présent arrêt, si la partie requérante entendait se prévaloir d'éléments humanitaires susceptibles d'influer le maintien de son droit au séjour, il lui appartenait de les soumettre en temps utile, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire *in specie*.

3.8. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT